

# VD\_FINDINFO HC / 2011 / 453 vom 10. August 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-08-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_453](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___453)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 453 du 10 août 2011

IT: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 453 del 10 agosto 2011

## Regeste

DÉPENS | 117 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Le prononcé attaqué a été rendu le 1<sup>er</sup> juillet 2011, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011. L'art. 319 let. b ch. 1 CPC ouvre la voie du recours contre les décisions et ordonnances d'instruction de première instance pour lesquelles un recours est expressément prévu par la loi. Tel est le cas en l'espèce, le recours étant ouvert contre la décision refusant l'assistance judiciaire (art. 121 CPC). Le recours est ouvert pour violation du droit et constatation inexacte des faits (art. 320 CPC). Ecrit et motivé, il doit s'exercer dans un délai de dix jours pour les décisions prises en procédure sommaire (art. 321 CPC). En l'occurrence, motivé et déposé en temps utile par un justiciable qui y a un intérêt, le recours est recevable.

### E. 2

En deuxième instance, le recourant a produit diverses pièces destinées à prouver son indigence, pièces sur lesquelles il se fonde pour conclure à l'octroi de l'assistance judiciaire. Dans le cadre de la procédure de recours, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). L'irrecevabilité de faits ou moyens de preuve nouveaux vaut également pour les procédures soumises à la maxime inquisitoire, car le recours a pour fonction principale de vérifier la conformité au droit et n'a pas pour but de continuer la procédure de première instance (Message du 28 juin 2006 relatif au Code de procédure civile suisse, FF 2006 6841, spéc. p. 6986). Le CPC ne contenant aucune disposition spéciale concernant la production de pièces en deuxième instance en matière d'assistance judiciaire (art. 326 al. 2 CPC), celles produites par le recourant sont irrecevables.

### E. 3

Il résulte du prononcé attaqué que le premier juge a imparti au recourant un premier délai au 24 juin 2011 pour produire les pièces manquantes à l'appui de sa requête d'assistance judiciaire, délai prolongé au 29 juin 2011. Dans cet ultime délai, le recourant n'a pas produit tous les documents demandés, de sorte que c'est à juste titre que le premier juge a considéré que, si les revenus du recourant et de son épouse étaient établis, il n'avait pas prouvé avoir quatre enfants, des dettes ou des poursuites. Sa déclaration d'impôts et ses relevés bancaires faisaient par ailleurs défaut. La situation financière du recourant n'étant pas établie, c'est à bon droit que la requête d'assistance judiciaire a été rejetée dès lors qu'il appartenait au recourant d'en faire la preuve (art. 119 al. 2 CPC).

#### **E. 4**

Le recourant soutient par ailleurs que le premier juge aurait dû lui accorder un nouveau délai supplémentaire pour produire les pièces manquantes. Par avis du 17 juin 2011, l'autorité de première instance avait déjà accordé un premier délai au 24 juin 2011 pour compléter la requête. Elle avait ensuite accordé une seconde prolongation au 29 juin 2011. Dans ces circonstances, le recourant a disposé du temps nécessaire pour procéder et le grief invoqué doit également être rejeté.

#### **E. 5**

En conclusion, le recours doit être rejeté et le prononcé attaqué confirmé. Le recours étant dépourvu de chance de succès, la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 117 let. b CPC). En application de l'art. 119 al. 6 CPC, le présent arrêt est rendu sans frais. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. L'arrêt motivé, rendu sans frais, est exécutoire. Le président : La greffière : Du 15 août 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Jean-Pierre Bloch (pour R. \_\_\_\_\_). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal des baux. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.